



Sachez stocker 12

AIDE-MÉMOIRE – RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE

Le **Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés** classe les systèmes de stockage selon leur date d'installation :

- si votre système était déjà en place avant le 12 juin 2008, il s'agit d'un système **existant**
- si votre système a été installé après cette date, il s'agit d'un **nouveau** système

Certains volets du Règlement s'appliquent à tous les systèmes, tandis que d'autres s'appliquent en particulier aux nouveaux systèmes ou aux systèmes existants. Si vous comptez installer un nouveau système, il est important de lire le Règlement avant de faire l'achat et l'installation d'équipement.

L'**aide-mémoire 1** résume les exigences pour **tous les systèmes**

L'**aide-mémoire 2** résume les exigences pour les **nouveaux systèmes**. Elle est divisée en cinq sections qui concernent chacune un type de système

L'**aide-mémoire 3** résume les exigences pour les **systèmes existants**. Elle est divisée en six sections qui concernent chacune un type de système

Remarque : Dans certains cas, le Règlement renvoi au **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors-sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, PN 1327**, établi par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (le Code du CCME). Le Règlement incorpore par renvoi certaines parties du Code du CCME. Ces parties du Code ont alors valeur exécutoire. Le Règlement fait également référence à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).

AIDE-MÉMOIRE 1 : EXIGENCES QUI VISENT TOUS LES SYSTÈMES DE STOCKAGE (EXISTANTS ET NOUVEAUX)

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Identification des systèmes de stockage		
	<i>Utilisez le Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage (RFISS) à l'adresse https://www.ec.gc.ca/rfiss-firsts/secureprotege/LoginEntree.aspx?Lang=fr ou le formulaire d'identification</i>	Article 28 et annexe 2	Sachez stocker 3 Identification de votre système
	<i>Affichez le numéro d'identification à un endroit visible sur le système ou près de ce dernier</i>		
	<i>Mettez le RFISS à jour dans un délai de 60 jours si vous apportez des modifications touchant des renseignements d'identification</i>		



✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Le personnel des entreprises de livraison remplit les réservoirs seulement si le numéro d'identification du système est visible	Article 29	Sachez stocker 10 Si vous livrez des produits
	Le personnel des entreprises de livraison avise l'exploitant de tout rejet dans l'environnement sous forme liquide ou de tout signe de fuite ou de rejet observé		
	Préparez et tenez à jour un plan d'urgence pour chaque système de stockage	Articles 30 à 32	Sachez stocker 6 Préparation de votre plan d'urgence
	Concevez les aires de transfert de produits pour empêcher les rejets dans l'environnement sous forme liquide	Article 15	Sachez stocker 7 Confinement des rejets aux aires de transfert
	Effectuez des essais d'étanchéité immédiatement s'il est soupçonné qu'un système de stockage fuie et qu'aucune surveillance permanente des fuites n'est assurée	Article 26	Sachez stocker 5 Gestion des fuites
	Mettez immédiatement hors service les systèmes ou les composants présentant des fuites jusqu'à ce que les fuites soient réparées	Paragraphe 3(1)	
	Les rejets dans l'environnement sont interdits	Article 2.1	Sachez stocker 8 Déclaration d'un rejet
	<i>Signalez tout rejet dans l'environnement à l'autorité provinciale chargée des avis d'urgence environnementale</i>	LCPE alinéa 212(1)a)	
	<i>En cas de rejet de plus de 100 litres, envoyez également un rapport écrit à Environnement et Changement climatique Canada</i>	Article 41	
	Tenez des registres réguliers et conservez plus précisément les renseignements suivants :	Article 46	Sachez stocker 11 Tenue de registres sur votre système de stockage
	<i>Inspections</i>	Article 27	
	<i>Installation</i>	Paragraphe 33(2) et article 34	
	<i>Fonctionnement et entretien</i>	Paragraphe 40(2)	
	Procédez à l'entretien des séparateurs huile-eau conformément au Règlement :	Articles 35 à 39	
	<i>Chaque mois, mesurez l'épaisseur des couches ou ayez un système de surveillance permanente</i>		
	<i>Mettez en place des procédures relatives à l'élimination appropriée de l'huile libre, des solides séparés et des rejets d'eau</i>		
	<i>Tenez des registres sur toutes les activités d'exploitation et d'entretien</i>		
	Ayez des procédures quant à l'élimination appropriée de l'eau accumulée dans le fond des réservoirs	Paragraphe 40(1)	S.O.
	Procédez à la mise hors service temporaire d'un système ou de tout composant en respectant les procédures indiquées dans le Règlement	Articles 42 et 43	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage
	<i>Remettez en service le système ou le composant dans un délai de deux ans. Autrement, la mise hors service devient permanente</i>		
	Procédez à la mise hors service permanente ou à l'enlèvement d'un système ou de tout composant en respectant les procédures indiquées dans le Règlement	Articles 44 et 45	
	<i>Seule une personne désignée en vertu du Règlement est autorisée à mettre hors service de façon permanente ou à enlever un système ou un composant</i>		

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Le matériel utilisé dans la fabrication du système de stockage est compatible avec les produits stockés dans le système	Article 11	S.O.
	Les systèmes doivent être dotés d'un tuyau de remplissage et d'un évent, et toutes les autres ouvertures du réservoir doivent être scellées ou rattachées à un raccordement	Article 12	
	N'utilisez pas les aires de confinement secondaires aux fins de stockage	Article 13	

AIDE-MÉMOIRE 2 : EXIGENCES POUR LES NOUVEAUX SYSTÈMES

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
EXIGENCES GÉNÉRALES			
	Protection contre la corrosion	Article 14	Sachez stocker 2 Installation d'un nouveau système de stockage
	Dispositif de confinement des déversements		
	Puisards de confinement (s'il y a lieu)		
	Marque de certification attestant que la conception rencontre l'une des normes prévues au Règlement	Paragraphe 34(1)	
	La conception est estampillée par un ingénieur	Paragraphe 34(2)	
	Les dessins conformes à l'exécution portent l'estampille d'un ingénieur	Article 28	
	Le numéro d'identification est en place avant le premier remplissage	Paragraphe 33(1)	
	Le système est installé par une personne agréée pour ce faire conformément au Règlement	Code du CCME Articles 3.10.2, 3.10.3 et 8.7.2	
	Le séparateur huile-eau respecte les exigences stipulées dans le Règlement, le cas échéant	Code du CCME Section 8.6	
SECTION 2.1 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL FABRIQUÉS EN ATELIER			
	Dispositif de confinement des déversements	Paragraphe 14(2) (consultez le Règlement pour connaître les exceptions)	S.O.
	Confinement secondaire	Code du CCME Partie 3	
	Les réservoirs horizontaux sont soutenus au-dessus du niveau du sol	Code du CCME Article 3.4.2	
SECTION 2.2 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL CONSTRUITS SUR PLACE			
	Confinement secondaire	Code du CCME Partie 3	S.O.
SECTION 2.3 - EXIGENCES RELATIVES À DE NOUVEAUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE SOUTERRAINS			
	Le système est situé et installé de telle façon qu'il soit possible de l'enlever lorsqu'il est mis hors service de façon permanente	Code du CCME Article 4.2.7	S.O.

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	Les réservoirs sont à double paroi et dotés d'un espace interstitiel contrôlable	Code du CCME Article 4.2.4	Sachez stocker 2 Installation d'un nouveau système de stockage
	Dispositif de confinement sur le tuyau de remplissage		
	Raccords étanches aux liquides et aux vapeurs		
	Dispositif de protection anti-débordement		
	Protection contre la corrosion, le cas échéant		
	S'ils sont en acier, les réservoirs ont un revêtement résistant à la corrosion et un système de protection cathodique	Paragraphe 14(4)	
	Exigences additionnelles concernant les nouveaux réservoirs de stockage souterrains d'huiles usées :	Code du CCME Article 4.2.4	S.O.
	<i>Un tuyau d'aspiration mesurant 50 mm servant à l'évacuation du produit, lequel peut être retiré pour dégager une obstruction</i>		
	<i>Un dispositif de confinement dans lequel se trouvent des raccords d'évacuation ou de transfert</i>		
	<i>Un dispositif anti-débordement, si le réservoir est rempli par pompe ou par remplissage manuel à distance</i>		
	<i>Si l'orifice de remplissage est situé à l'extérieur, il est muni d'un dispositif de confinement d'une capacité d'au moins 25 litres, d'un couvercle protecteur contre la pluie et d'un écran empêchant des objets de tomber dans le réservoir</i>		
	<i>Une prise d'air extérieure dont l'ouverture est au moins deux fois plus grande que l'ouverture du tuyau d'aspiration pour éviter qu'une dépression survienne</i>		
SECTION 2.4 – ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX SYSTÈMES DE STOCKAGE			
	Matériau approuvé :	Paragraphe 14(5)	S.O.
	<i>Cuivre</i>		
	<i>ASTM A 53 (« Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless »)</i>		
	<i>CAN/CSA Z245.1 (« Steel Line Pipe »)</i>		
	<i>CAN/ULC-S633 (« Flexible Underground Hose Connectors »)</i>		
	<i>ORD-C536 (« Flexible Metallic Hose »)</i>		
	<i>Document technique ULC/ORD-C971, Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids OU CAN/ULC-S660, Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles, ou la norme la plus récente au moment où le système de stockage a été fabriqué</i>		
	Respecte le Code national de prévention des incendies du Canada	Code du CCME Article 5.2.2	
	Les enceintes de confinement secondaires protégeant les tuyaux souterrains, le cas échéant, sont conçues et installées de telle façon que les fuites soit s'accumulent dans un puisard qui se prête facilement à une inspection visuelle, soit sont détectées par un système de surveillance	Code du CCME Paragraphe 5.4.5(1)	
	Les tuyaux souterrains de 75 mm de diamètre ou moins sont pourvus d'une enceinte de confinement secondaire	Code du CCME Article 5.4.1	
	Les tuyaux souterrains d'un diamètre supérieur à 75 mm sont pourvus d'une enceinte de confinement secondaire ou d'un dispositif de protection cathodique	Code du CCME Article 5.4.2	
	Soupape de suppression thermique	Code du CCME Article 5.2.7	

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
	La tuyauterie qui se trouve sous le niveau maximal de produit est pourvue d'un dispositif qui empêchera le liquide de s'échapper du réservoir par siphon	Code du CCME Article 5.2.8	S.O.
	Robinet d'arrêt manuel verrouillable (à moins d'être raccordé à un appareil de chauffage)		
	Le tuyau de remplissage d'un réservoir de stockage d'une capacité de 5 000 L ou plus permet le branchement d'un raccord étanche aux liquides et aux vapeurs au moment du remplissage	Code du CCME Article 5.3.1	
	Les raccords ne sont pas munis de joints mécaniques enterrés ou invisibles	Paragraphe 14(5)	

AIDE-MÉMOIRE 3 - EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES EXISTANTS

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
SECTION 3.1- EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL EXISTANTS HORIZONTAUX			
	Les parois des réservoirs horizontaux hors-sol sans confinement secondaire subissent une inspection visuelle mensuelle pour la détection des fuites ou alors un programme permanent de surveillance ou de détection des fuites est en place	Articles 19 à 21	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Une inspection visuelle des parois des réservoirs a été faite au plus tard le 12 juin 2010</i>		
	Les réservoirs horizontaux sont soutenus au-dessus du niveau du sol	Article 7	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage
	Les réservoirs en contact avec le sol, tout comme les réservoirs partiellement enterrés, sont enlevés		
	Les réservoirs hors-sol installés sous terre ou à l'intérieur d'une aire de confinement secondaire remplie sont enlevés	Article 5	
SECTION 3.2 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL CONSTRUITS SUR PLACE EXISTANTS			
	Un programme permanent de surveillance ou de détection des fuites est en place pour les réservoirs verticaux hors-sol sans confinement secondaire	Article 22	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Une inspection visuelle des réservoirs ou du fond des réservoirs a été effectuée au plus tard le 12 juin 2010</i>		
SECTION 3.3 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE SOUTERRAINS EXISTANTS			
	Un programme permanent de surveillance ou de détection des fuites est en place pour les réservoirs souterrains à paroi simple	Article 16	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Un essai d'étanchéité de précision a été effectué pour le réservoir au plus tard le 12 juin 2010</i>		
	Les réservoirs souterrains installés hors-sol ou à l'intérieur d'une aire de confinement secondaire non remplie (par exemple, dans une voûte de ciment vide) sont enlevés	Article 6	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage
	Les réservoirs souterrains à paroi simple sans protection cathodique ni mécanisme de détection de fuite sont enlevés	Article 9 (voir les alinéas 9(1)(a) et 9(1)(b) pour connaître les exceptions)	
	Les réservoirs souterrains à paroi simple qui fuient sont mis hors service immédiatement et de façon permanente et sont enlevés dans un délai de deux ans à partir de la constatation de la fuite par le propriétaire ou l'exploitant	Paragraphe 3(2)	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites

✓	EXIGENCES	RÈGLEMENT	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
SECTION 3.4 – EXIGENCES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS PARTIELLEMENT ENTERRÉS			
	Les réservoirs partiellement enterrés sont enlevés	Article 7	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage
SECTION 3.5 – EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS EXISTANTS			
	Un programme permanent de surveillance ou détection des fuites est en place pour les raccordements hors-sol sans aire de confinement secondaire	Articles 23 et 24	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Une inspection visuelle a été faite au plus tard le 12 juin 2010</i>		
	Les raccordements souterrains à paroi simple sans protection cathodique ou détection de fuite sont enlevés	Paragraphe 10(1) (voir le paragraphe 10(2) pour connaître les exceptions) paragraphe 10(2) pour connaître les exceptions)	Sachez stocker 9 Mise hors service et enlèvement de systèmes de stockage
	Un programme permanent de surveillance ou détection des fuites est en place pour les raccordements souterrains à paroi simple	Article 17	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Un essai d'étanchéité de précision a été effectué selon le Règlement au plus tard le 12 juin 2010</i>		
	Les raccordements souterrains à paroi simple qui fuient sont mis hors service de façon permanente et enlevés dans un délai de deux ans à partir de la constatation de la fuite par le propriétaire ou l'exploitant	Paragraphe 3(3)	
	<i>Ils peuvent être remplacés par des raccordements approuvés</i>		
SECTION 3.6 – EXIGENCES RELATIVES AUX PUISARDS EXISTANTS			
	Un programme permanent de surveillance des fuites est en place pour les puisards, selon le Règlement	Article 25	Sachez stocker 4 Détection et surveillance des fuites
	<i>Une inspection visuelle a été faite au plus tard le 12 juin 2010</i>		

Pour en savoir plus, consultez notre site Web

www.canada.ca/reservoirs-stockage-produits-petroliers

Si vous n'y trouvez pas les renseignements que vous cherchez, communiquez avec votre bureau régional ou le Programme des réservoirs de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspsy-tankpsy.ec@canada.ca	Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca
Ontario	ec.promcon-on-compro.ec@canada.ca	Programme des réservoirs de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

N° de cat. : En4-94/12-2019F-PDF ISBN : 978-0-660-29789-7

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel ec.enviroinfo.ec@canada.ca.
Photos : © Getty Images
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019
Also available in English